



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 142-DDPP-21
portant mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-6-1, R.181-45,
Vu l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret du 29/07/2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/ 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations,
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,
Vu l'arrêté préfectoral du 13/11/1989 réglementant les activités de la société Gazechim exploitant un dépôt de gaz liquéfiés à Roanne, Quai de Pincourt, « L'île Berthier », modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mai 1994 transférant le bénéfice de l'exploitation à la société Gazechim-Fournier ;
Vu l'arrêté préfectoral n°18656 du 10/01/2000 réglementant les activités de la société Quarrechim sur le site de Roanne ;
Vu la déclaration du 15/04/2005 par laquelle la société Univar, successeur de Quarrechim, fait connaître la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait sur le site de Roanne ;
Vu le rapport d'audit réalisé en mai 1997 par la société Woodward-Clyde International pour la société Lambert-Rivière remis au préfet avec la déclaration du 15/04/2005 ;
Vu le procès verbal de la décision de l'associé unique Univar France en date du 31/07/2003 statuant sur les fusions absorptions des sociétés Quarrechim et Vaissière-Favre ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005/3537 du 08/02/2006 imposant la réalisation d'une étude de sol et la surveillance des eaux souterraine à la société Univar, dans le cadre de la cessation d'activités du site de Roanne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°53-DDPP-11 du 14/02/2011 portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activités de la société Univar ;
Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 20/02/2018 dans le contentieux n° 16LY00694 de la société Univar contre le ministère de la transition écologique et solidaire ;
Vu le rapport du 15/01/2021 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 09/03/21,

Considérant que les diagnostics réalisés sur le site du quai Pincourt à Roanne, dans le cadre de l'audit environnemental de 1997, puis de la cessation d'activités des activités soumises à déclaration exploitées par la société Univar, mettent en évidence une pollution aux solvants chlorés (trichloréthylène, perchloréthylène) du sol et des eaux souterraines du site de l'île Berthier, quai Pincourt à Roanne ;

Considérant que l'audit environnemental de 1997, et les études réalisées en application des arrêtés du 8 février 2006 et 14 février 2011, indiquent que la pollution aux solvants chlorés a pour seule cause l'activité de stockage et de conditionnement de solvants chlorés dans une cuve aérienne anciennement exploitée sur le site, et réglementée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989 modifié ;

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

Considérant que l'audit environnemental de 1997 indique que cette activité a cessé au plus tard le 5 mars 1997 ; qu'à cette date, le bénéficiaire de l'arrêté du 13 novembre 1997 est la société Gzechim Fournier, enregistrée au SIRENE sous le numéro 973 503 451, renommée Gzechim Rhône-Alpes le 1^{er} octobre 1993 ; que la société Gzechim Rhône-Alpes est donc le dernier exploitant des installations à l'origine de la pollution des sols et des eaux souterraines aux solvants chlorés ;

Considérant que la société Gzechim Rhône-Alpes, renommée Quarrechim Rhône Alpes le 1^{er} janvier 1999, absorbe le 18 août 2000 les sociétés Quarrechim (anciennement Gzechim PSC) et Marcel Quarre, que la société fusionnée est renommée Quarrechim et garde le numéro SIREN de la société Gzechim Rhône-Alpes ; que les sociétés Quarrechim, telle qu'existant après le 18 août 2000, et Gzechim Rhône-Alpes constituent donc la même entité juridique, enregistrée au SIRENE sous le numéro 973 503 451 ;

Considérant que la société Univar, enregistrée au SIRENE sous le numéro 562 071 423, absorbe par voie de transmission universelle du patrimoine le 31 juillet 2003 les sociétés Quarrechim et Vaissière-Favre, que la société Quarrechim cesse d'exister par cette opération de fusion-absorption, ses biens, droits et obligations étant transmis à la société absorbante ; que la société Univar est renommée Univar Solutions le 29 mai 2019 ;

Considérant que la société Univar Solutions est l'ayant droit de la société Gzechim Rhône-Alpes, dernier exploitant des installations à l'origine de la pollution aux solvants chlorés ;

Considérant que la pollution aux solvants chlorés se diffuse hors site par la voie des eaux souterraines, et porte atteinte aux enjeux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'il convient donc d'imposer des prescriptions visant à prévenir l'impact de cette pollution ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société UNIVAR SOLUTIONS, enregistrée au SIRENE sous le numéro 562 071 423, ci-après nommée l'ayant-droit, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la cessation des activités de stockage et de conditionnement de solvants chlorés, exploitées par la société Gzechim Rhône-Alpes, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1989.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DES SOLS ET DE LA NAPPE

L'ayant-droit réalise un diagnostic environnemental du site sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les différents milieux concernés par les sources de pollution aux solvants chlorés (dont le perchloréthylène PCE, trichloroéthylène TCE) : sols, gaz du sol, nappe, air intérieur, eau du robinet a minima.

L'ayant-droit justifie dans le diagnostic la liste des substances recherchées, les fréquences d'analyse, ainsi que les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Les produits de dégradation doivent être recherchés (p.ex. chlorure de vinyle).

Le nombre de points de mesures, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, gaz du sol et air intérieur.

Les investigations sont réalisées en fonction de l'emplacement des sources historiques de pollution aux solvants chlorés. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles.

ARTICLE 3 – INTERPRETATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX

L'ayant droit réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007. Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par le diagnostic avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents (p. ex. eau du robinet à l'extérieur du site, air intérieur, eau des puits et des champs captants). L'ayant-droit conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation a induit.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'ayant droit est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du présent article.

Article 4.1 – Réseau de suivi

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines comporte a minima 5 piézomètres, dont 2 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique de la zone impactée.

Article 4.2 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de mesures ou d'analyses à fréquence trimestrielle :

- Niveau piézométrique en cote NGF
- pH
- Température
- Potentiel d'oxydo-réduction
- Conductivité
- Composés organiques halogénés volatils, comprenant les 15 paramètres :
Dichlorométhane (DCM), trichlorométhane (TCM), Tetrachlorométhane (PCM), Trichloroéthylène (TCE), perchloroéthylène (PCE), somme TCE + PCE, 1,1-dichloroéthylène (1,1-DCE), 1,1-dichloroéthane (1,1-DCA), 1,2 dichloroéthane (1,2-DCA), 1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1-TCA), 1,1,2-Trichloroéthane (1,1,2-TCA), cis-1,2 Dichloroéthylène (cis-1,2-DCE), trans-1,2-Dichloroéthylène (trans-1,2-DCE), chlorure de vinyle (CV), somme des COHV

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement :

- des commentaires sur les évolutions des concentrations
- des éléments graphiques d'interprétation des résultats (graphiques des concentrations en fonction du temps, carte isopièze)

Article 4.3 – Réalisation des forages

Les forages de suivi des eaux souterraines respectent l'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL, au titre de l'article L411-1 du code minier.

Article 4.4 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 4.5 – Bilan Quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées dans les quatre ans suivant la notification de l'arrêté.

L'inspection statuera après chaque bilan, sur le maintien du suivi des piézomètres, sur la nécessité ou non de mettre en place un plan d'actions.

ARTICLE 5 – PLAN DE GESTION

À partir du schéma conceptuel défini à l'article 2, l'ayant-droit propose un plan de gestion des pollutions identifiées par le diagnostic et l'IEM. Les mesures de gestion doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche coût-avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

ARTICLE 6 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2 – Diagnostic des sols et de la nappe : **2 mois**
- Article 3 – Interprétation de l'état des milieux : **3 mois**
- Article 4 – Surveillance des eaux souterraines : **1 mois pour la première campagne**
- Article 5 – Plan de gestion : **4 mois**

À chaque échéance, l'ayant-droit transmettra les études réalisées à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'ayant droit du dernier exploitant.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de Roanne fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Roanne, le maire de Roanne, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Maire de Roanne chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 11/03/2021
Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Sous-préfecture de Roanne
- Archives
- Chrono

